valeco
PRODUCTEUR D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

SYNTHESE SEPAREE

Liste des modifications apportées dans le cadre de la demande de compléments du Parc Eolien des Paqueries

OCTOBRE 2022

Les éléments demandés par l'Administration sont repris et encadrés. Une réponse y est directement apportée. L'emplacement de cette réponse au sein du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est également précisé.

CADRE LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE :

La grandeur caractéristique de l'ICPE au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE est la hauteur Mât+Nacelle. Cette information doit figurer dans le tableau de classement ICPE (ce qui n'est pas le cas dans le tableau saisi sur service-public.fr, qui mentionne « 1 » selon la fiche 'Récapitulatif ').

Cette irrégularité a été reprise lors du dépôt des compléments sur la plateforme GUN. La mention a également été modifiée sur le CERFA présent en pièce 14 du dossier.

Référence dans l'étude d'impact (pièce 4) : p 23

Le 9 février 2022, lors du dépôt de sa demande d'autorisation environnementale sur service-public.fr la société PE DES PAQUERIES a saisi les coordonnées de l'inspecteur des ICPE Eric Dupouy, dans la rubrique « Autres contacts ». Or, cette rubrique est destinée à un éventuel autre contact, au sein de l'équipe du porteur de projet et non au sein de l'administration.

Cette irrégularité a été reprise lors du dépôt des compléments sur la plateforme GUN.

A la page 6 de la note de présentation non technique, l'organigramme du groupe VALECO indique « Parc éolien des Paqueries » alors que la raison sociale est « PE des Paqueries ».

L'organigramme a été repris et modifié en pièces 2 (page 6) et pièce 8 (page 4) du dossier.

De manière à pouvoir vérifier l'éloignement des éoliennes par rapport aux zones constructibles ouvertes à l'habitat, il conviendrait que la ou les cartes prévues à cet effet (exemple: carte en page 14 de la Pièce 1) couvrent plus de 250 m autour des éoliennes. Une couverture d'au moins 600 m serait la bienvenue.

La carte présente en pièce 1 (page 14) a été modifiée de sorte à agrandir l'échelle et améliorer la lisibilité de celle-ci. Les bâtis les plus proches sont également visualisables sur les plans d'ensemble et réglementaires.

En ce qui concerne les conditions de remise en état retenues par la société PE DES PAQUERIES (sujet traité page 563 de l'étude d'impact, Pièce 4):
- au-delà des généralités sur la réglementation (qui envisage plusieurs types d'usages futurs), les conditions particulières de remise en état retenues par la société PE DES PAQUERIES pour son projet doivent être précisées, de même que l'usage futur de chaque parcelle libérée visé (Nota: en revanche, dans la partie 'Consultation des propriétaires' du dossier, le retour à l'usage agricole est indiqué) ;
- le texte actuel entretient la confusion entre planification de la remise en état et garanties financières. On rappelle que ces dernières seraient mises à contribution, encas d'exploitant défaillant à respecter la loi, après une mise en demeure infructueuse;

Au sein de la pièce 4 (page 608), l'usage futur des terres remises en état a été précisé : *« La remise en état du site permettra aux parcelles concernées par le présent projet de retrouver leur usage agricole initial. »*

A la même page, la partie des garanties financières est également reprise comme suit : *« Afin de garantir la faisabilité de ces mesures et cela même en cas de négligence, de disparition ou d'insolvabilité de l'exploitant du parc éolien (cas exceptionnel qui ne s'est à ce jour jamais produit en France), l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 instaure la constitution de garanties financières par l'exploitant dès la mise en service de l'installation. »*

Références dans l'étude d'impact : p 608

BIODIVERSITE :

L'état initial de l'étude d'impact ne comporte pas de carte localisant les parcelles les plus proches du projet qui font l'objet de mesures agro-environnementales en faveur d'oiseaux ou de chauves-souris. Une carte couvrant 2 à 5 km autour du projet serait bienvenue.

Il est difficile d'inventorier les mesures agro-environnementales d'un site au sens où plusieurs organismes peuvent posséder de telles données. La pièce 6 (page 249) précise donc à présent les organismes consultés ainsi que leurs retours : *« Des contacts ont été pris par l'exploitant auprès de la Chambre d'agriculture et du Conservatoire Régional des Espaces Naturels, mais aucune de ces structures n'a pu transmettre d'information concernant la faisabilité de mesures MAE. »*

A noter que la chambre d'agriculture nous a tout de même fourni le registre parcellaire graphique à jour, qui n'indiquait pas les parcelles éventuellement concernées par les MAE et qui était dans tous les cas une données que nous possédions déjà.

Référence dans l'étude d'impact : p 565

Dans l'exemplaire Papier reçu par la DREAL, le volet de l'étude d'impact relatif aux expertises écologiques (Pièce 6.1) présente l'anomalie suivante: les études bibliographiques DSNE (chauves-souris) et GODS (oiseaux), annoncées en annexes 6 et 7 ne sont pas présentes.

Il s'agit effectivement d'un oubli. Les diagnostics ont été ajoutés aux annexes 6 et 7 de la pièce 6.1.

**CHIROPTERES*

En page 176, l'étude d'impact précise qu'en appliquant un tampon de 200 mètres autour de chaque entité boisée, conformément aux recommandations Eurobats, la zone d'implantation choisie ne peut pas accueillir d'éolienne en raison d'une forte densité de haies et d'espaces boisés. Aussi, le porteur de projet indique clairement ne pas respecter les préconisations Eurobats. En effet, comme l'indique le tableau 116 en page 359, les trois éoliennes sont situées à moins de 90 mètres en bout de pâle d'une formation boisée.

Aussi, la mesure d'évitement: « El-Évaluation des variantes et optimisation du positionnement des éolienne; » présentée comme une mesure d'évitement et d'optimisation du positionnement des installations ne pourra être considéré comme telle.
En effet, toutes les variantes étudiées se situent à moins de 200 mètres des formations boisées de la zone d'implantation et restent très similaires les unes des autres. L'analyse d'alternatives demeure insuffisante.

A ce sujet, une étude plus approfondie du contexte a été effectuée afin de mieux comprendre les enjeux d'un tel site. Cette étude est présente en pièce 6.1 (pages 186 à 189) :

« Cette distance de 200 mètres correspond à la recommandation formulée par le groupe de travail Eurobats (Rodrigues et al., 2008, 2015) pour limiter au maximum le risque d' impact sur les chiroptères, recommandation reprise par la SFEPM (2016) et la DREAL Poitou Charentes (2012) :

« Une distance de sécurité minimum de 200 m par rapport aux éléments arborés doit être respectée pour éviter tout survol d'éolienne. Cette distance préventive peut être modulée, mais sous réserve que les choix retenus s'appuient obligatoirement sur des études sérieuses sur les effets de chaque lisière sur l'activité des chauves-souris et que des mesures de réduction soient retenues (type régulation) » (SFEPM, 2016).

Pour mieux comprendre les contraintes d'aménagement liées aux recommandations Eurobats (éloignement de 200 mètres par rapport aux éléments arborés), une cartographie des haies, assujetties d'un tampon de 200 mètres, a été établie à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (rayon de 10 km autour de la ZIP). Les données vectorielles relatives aux haies ont été extraites de la base de données nationale sur les haies, téléchargeable sur le site de l'IGN (https://geoservices.ign.fr/). La zone tampon de 200 mètres a été créée en utilisant l'algorithme « tampon » du logiciel Qgis, en regroupant les polygones ainsi créés. Le résultat de cette cartographie est indiqué ci-dessous :

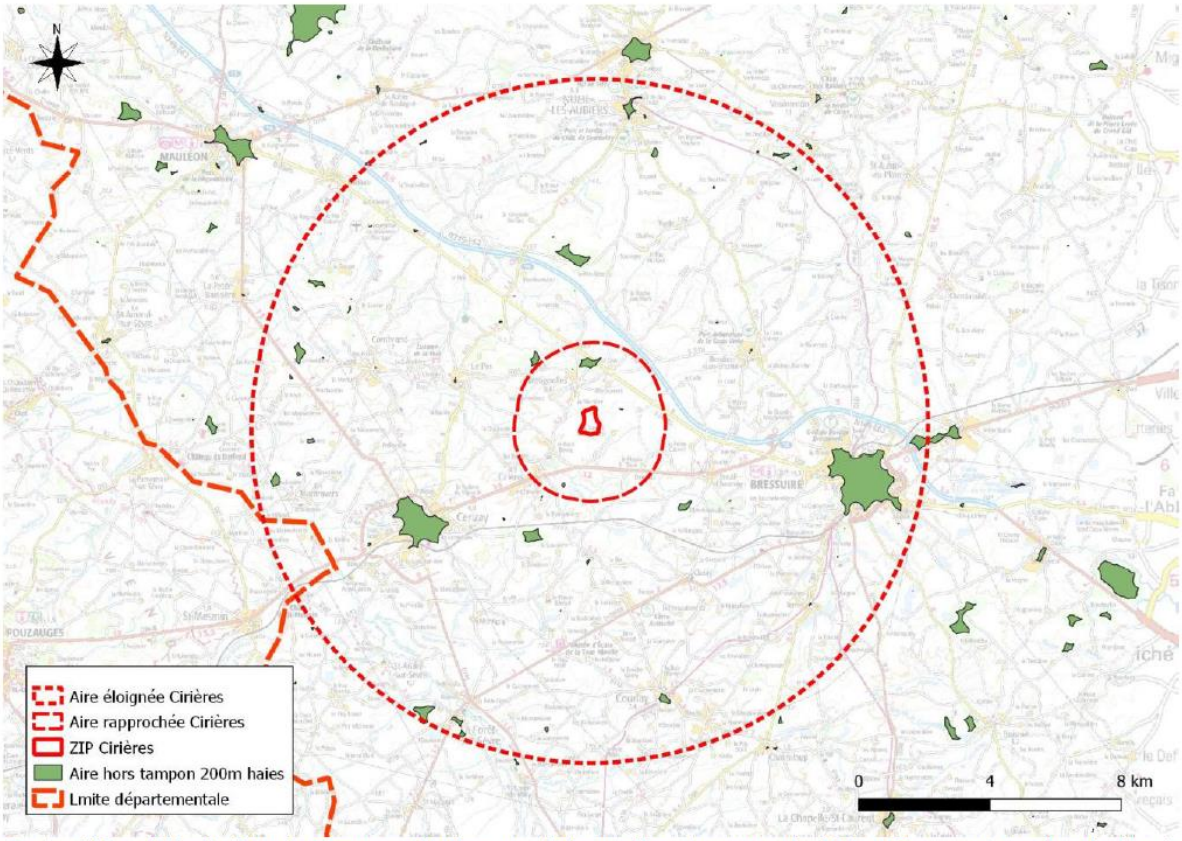

Carte 113 : délimitation des zones situées en dehors d'un tampon de 200 mètres autour des haies, à l'échelle de l'aire éloignée

Sur cette base, il n'existe pratiquement pas d'emprise située à plus de 200 mètres d'une haie à l'échelle de l'aire rapprochée, les quelques emprises hors tampon à l'échelle de l'aire éloignée correspondant principalement à des zones urbanisées ou à des massifs boisés.

Pour compléter cette analyse, la même démarche a été faite en prenant la couche « forêt » disponible sur le serveur de l'IGN et en attribuant là aussi un tampon de 200 mètres autour des boisements, pour simuler l'évitement correspondant à la recommandation d'Eurobat. Une synthèse cartographique a ensuite été faite pour matérialiser les zones situées en dehors des tampons de 200 mètres des haies et des forêts, afin d'indiquer les zones d'implantations possibles au sens d'Eurobats (carte 114).

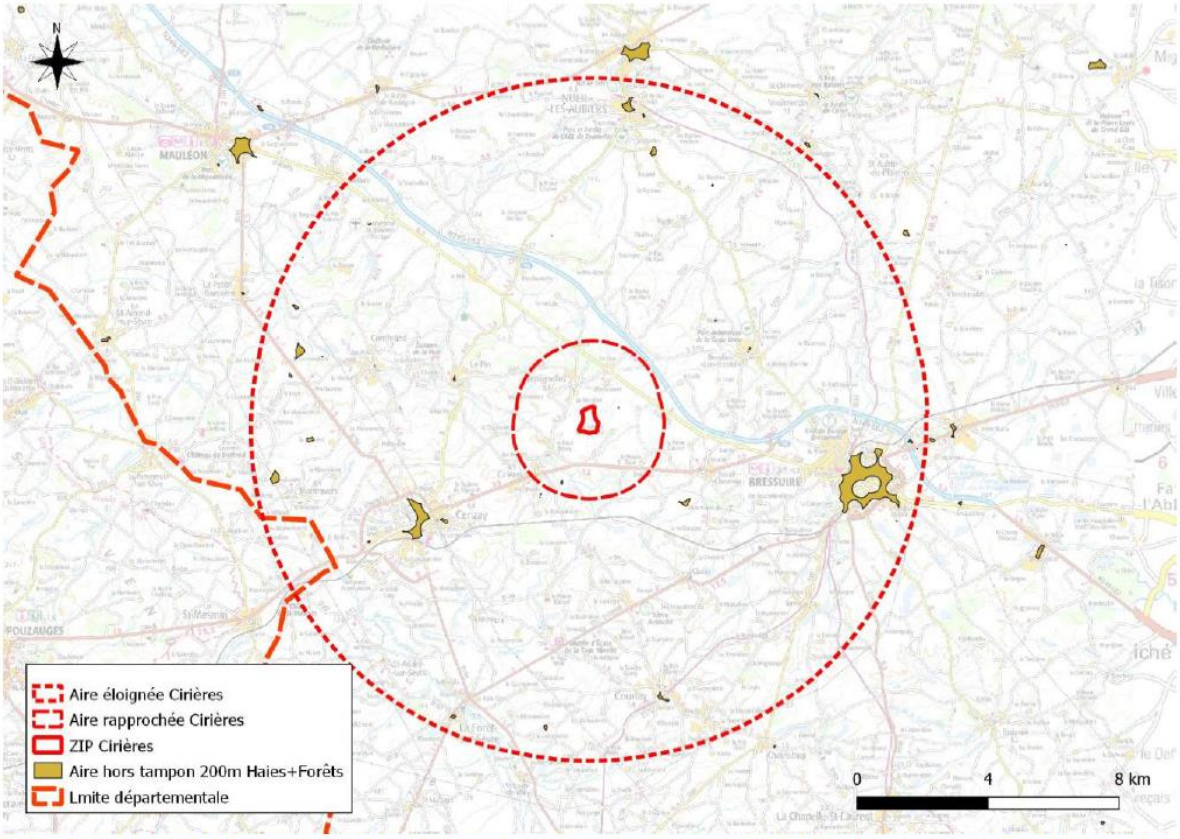

Carte 114 : délimitation des zones situées en dehors d'un tampon de 200 mètres autour des haies et des boisements, à l'échelle de l'aire éloignée

Les emprises résiduelles, après élimination des zones situées à moins de 200 mètres d'une haie ou d'une lisière, sont quasiment négligeables à l'échelle de l'aire éloignée, soit sur un territoire de près de 34 000 hectares. Ces emprises résiduelles se réduisent encore plus en intégrant le recul réglementaire de 500 mètres par rapport aux habitations (carte 115, établie à partir des données IGN BD_Carto).

La même simulation, faite à l'échelle du département des Deux-Sèvres (carte 116), montre qu'une très large partie du département (environ 95% du territoire des Deux-Sèvres) est inapte à recevoir des éoliennes, lorsque les recommandations Eurobats sont suivies à la lettre. Le même constat pourrait d'ailleurs être élargi à de nombreux départements, à caractère forestier ou bocager, ce qui pose clairement la question de l'applicabilité des recommandations Eurobats…

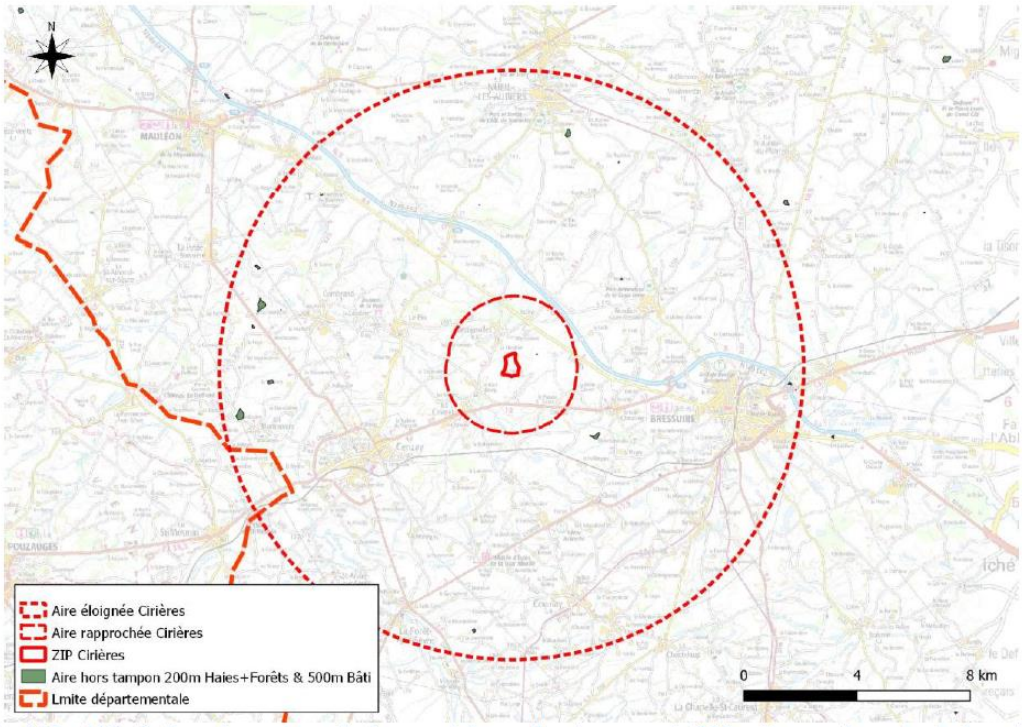

Carte 115 : délimitation des zones situées en dehors d'un tampon de 200 mètres autour des haies et des boisements, et en dehors d'un tampon de 500 mètres des zones bâties, à l'échelle de l'aire éloignée

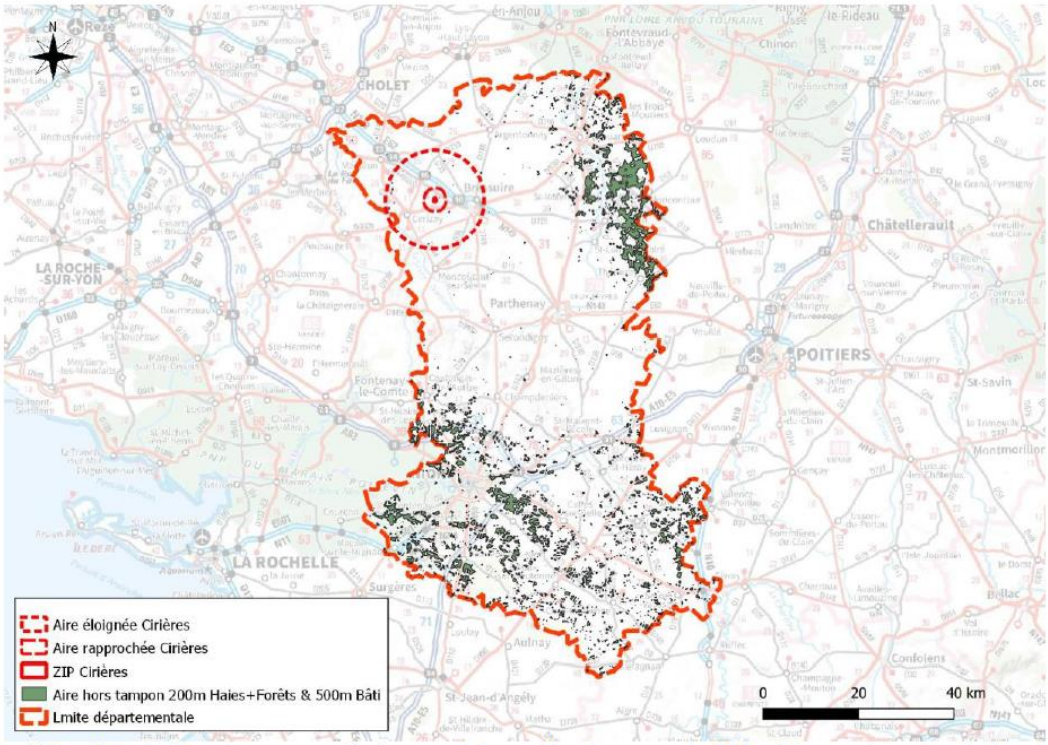

Carte 116 : délimitation des zones situées en dehors d'un tampon de 200 mètres autour des haies et des boisements, et en dehors d'un tampon de 500 mètres des zones bâties, à l'échelle des Deux-Sèvres

Cette analyse pourrait être complétée en excluant également les zones à enjeux faunistiques (PNR, ZPS, Znieff…), voire phytocénotique (réservoirs et corridors du SRCE), ce qui réduirait encore plus drastiquement les 5% restant du territoire encore favorable à l'éolien…

En résumé, les recommandations Eurobats d'éloignement de 200 mètres des structures boisées sont quasiment impossibles à tenir dans le contexte bocager du nord Deux-Sèvres. En revanche, un éloignement maximal par rapport aux haies et aux lisières doit systématiquement être recherché. C' est dans ce sens qu'ont été analysées les différentes variantes d' implantations du projet au paragraphe précédent, la variante finale (N°2) ayant été retenu pour son plus grand éloignement par rapport aux haies. »

De plus, depuis le premier dépôt du dossier effectué en février 2022, les écoutes en hauteur sur site ont pu être finalisées. Un rapport d'analyse ainsi que des préconisations de mesures ont pu être fournis par le bureau d'études Altifaune. Ce rapport est consultable dans son entièreté en annexe 8 de la pièce 6.1. Ce rapport a donc été rédigé par un expert chiroptérologue possédant des connaissances spécifiques aux populations des Deux-Sèvres et à leur enjeu de conservation.

L'une des mesures proposées est la mise en place d'un bridage prenant en compte ces paramètres :

Tableau 29 : Proposition de bridage

Période		Temp.	Vitesse du vent	Conditions météorologiques	Plage de bridage	
Début	Fin				Début	Durée
1er mars	31 mai	> 10°C	< 5 m/s	Sans pluie	Coucher du soleil	8 h
1er juin	31 août	> 10°C	< 5,5 m/s	Sans pluie	Coucher du soleil	6 h
1er septembre	30 septembre	> 10°C	< 6 m/s	Sans pluie	Coucher du soleil	8 h

Or, au vu du gabarit des éoliennes et du caractère bocager du site, Valeco a pris la décision d'aller au-delà des préconisations de l'expert et d'adopter une forme de bridage encore plus conservatrice :

Dates	*Période bridée*	*Vitesse*	*Température*
01/03 - 15/08	Toute la nuit de 0min avant HC à 0min après HL	6,0 m/s	10,0°C
16/08 - 30/09		6,5 m/s	
01/10 - 31/10		6,0 m/s	

L'efficacité du bridage est vérifiée par la mise en place de suivis annuels (suivis mortalité et suivis de l'activité des chiroptères en altitude), respectant les préconisations et méthodologies du protocole national de suivis des parcs éoliens, mis en jour en 2018.

VALECO s'engage à réaliser ces suivis lors des 3 premières années de fonctionnement du parc éoliens afin d'étudier la variabilité interannuelle de l'activité des chiroptères et de réviser le scénario de bridage si nécessaire.

Références dans l'étude d'impact : p 135-136, p 376-378, p565, ANNEXE 15

**AVIFAUNE*

En page 532, l'étude d'impact détaille la mesure d'évitement « E2-Adaptation du calendrier des travaux pour l'avifaune nicheuse. Cette mesure doit être développée pour présenter un calendrier plus précis distinguant notamment les différentes périodes d'intervention (chantier nécessitant ou non l'intervention des matériels lourds). De plus, il est présenté succinctement que la période propice à l'intervention des travaux lourds s'étendrait de fin juillet au début du mois d'avril. Or, le tableau 201 présent sur la même page indique que plusieurs espèces nicheuses arriveraient avant début avril et partiraient
mi-août. Il convient donc de proposer un calendrier en cohérence avec ces données permettant d'éviter l'effarouchement spontané de ces espèces par la présence des engins de travaux.

Le calendrier d'interdiction de la période des travaux a été étendu de début mars à mi-août. La mesure complétée est visible en pièce 6.1. (page 246).

Référence dans l'étude d'impact : p 563

Le volet « Etat initial » de l'étude d'impact doit identifier, sur une carte, les haies protégées par le nouveau PLUi que le porteur du projet prévoit de détruire ou d'impacter, pour construire ou démanteler 1er parc éolien.

Le projet se situe sur la commune de Cirières dont les règles d'urbanisme sont régies par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Ce PLUi a été adopté le 9 novembre 2021. Il conviendra aussi de prévoir les formalités préalables aux chantiers nécessitant d'éventuelles interventions sur les haies identifiées au titre de l'article Ll51-23 du code de l'urbanisme par le zonage réglementaire du PLUi

Le PLUi de l'agglomération n'ayant été approuvé puis publié qu'en fin d'année 2021, le dossier n'avait pas été mis à jour avant le dépôt de la version originale. C'est pourquoi les paragraphes consacrés à l'urbanisme ont été repris en pièce 4 (page 207 à 210, 346). Une analyse confirmant la compatibilité du projet à ces nouveaux documents est aussi fournie.

Les haies protégées du PLUi du Bocage Bressuirais ont été ajoutées sur les cartes se trouvant aux pages 223 et 224 de la pièce 6.1.

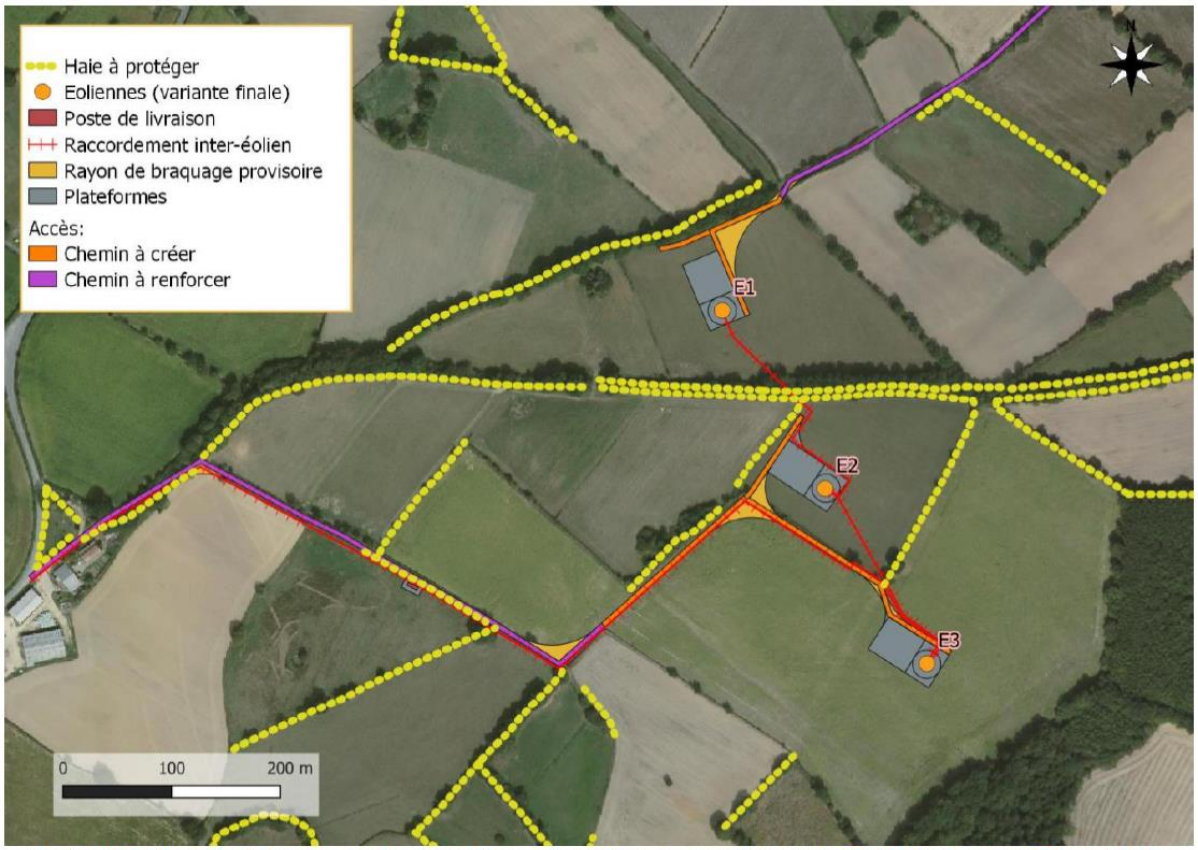

Carte 127 : localisation des haies inscrites « à protéger » au niveau du PLUi du bocage Bressuirais

Une analyse plus poussée des impacts éventuels du projet vis-à-vis de ces haies a également été réalisée, et a conclu à un impact nul sur ces dernières :

« Au niveau de la mise en œuvre du projet, aucune suppression de haie n'est prévue, les chemins à créer ou à renforcer étant localisés à une distance théoriquement suffisante des haies pour permettre le passage des convois et des engins de chantier. Le seul point qui peut apparaître critique concerne l'emprise du poste de livraison, localisé en bordure d'une haie classée à protéger au niveau du PLUi.

En réalité, la haie qui borde le chemin est située à l'opposé de l'emprise du poste de livraison, côté nord du chemin existant, et non côté sud du chemin comme indiqué sur la carte du PLUi (cf. carte 128 et photo 111 infra). Dans ces conditions, l'impact du projet sur les haies classées à protéger au niveau du PLUi devrait s'avérer négligeable, en dehors d'un possible élagage ponctuel pour l'accès des camions de très grandes dimensions (cet élagage serait alors à effectué entre août et mars). »

Référence dans l'étude d'impact : p 222-223, p 225, p 361, p 396-397

AMBROISIE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n"2019/DD79{5 du 17 juin 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie ne sont pas abordées dans le dossier.
Selon l'arrêté préfectoral, le secteur se situe en zone 3, zone correspondant « aux communes n'ayant jamais fait l'objet d'un signalement et non limitrophes de communes avec une présence avérée d'ambroisie ».
Conformément à l'arrêté préfectoral susnommé, de par la nature des travaux pouvant engendrer des mouvements de terre, l'exploitant devra proposer un plan d'actions permettant au besoin de surveiller et d'éradiquer l'espèce en cas de détection.

La pièce 6.1. a été reprise (pages 251 et 252) afin de décrire une mesure plus spécifique à l'ambroisie elle-même, en plus de de la mesure *R4- Dispositif de lutte contre les plantes invasives (actions préventives et curatives)* d'ores et déjà inscrite dans le dossier.

R4'- Dispositif de lutte contre l'Ambroisie élevée (actions préventives et curatives)						
E	R	C	A	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet		
Thématique environnementale				Milieux naturels	Paysage	Air / bruit

Descriptif :

Mise en place de mesures spécifiques pour lutter contre la propagation de l'Ambroisie élevée (*Ambrosia artemisiifolia*), compte tenu de ses propriétés allergéniques. Contrôle amont des emprises des travaux par un écologue, intervention curative (arrachage et stockage), puis contrôle des reprises de végétation pendant toute la durée du chantier.

Mise en œuvre :

Bien que relativement limitée (une centaine de pieds observés), la population d'Amboisie élevée est susceptible de se développer au moment des travaux, du fait du passage des engins et des remaniements des sols. En amont du démarrage du chantier, un écologue fera une prospection détaillée de l'ensemble des surfaces susceptibles d'être concernées par les travaux (parcelles et bords de chemins), en pointant systématiquement les pieds d'Ambroisie observés. Ces pieds seront arrachés puis stockés sur place ou placés dans un bac de compostage (pour éviter toute exportation). Une surveillance des nouvelles germinations sera ensuite effectuée pendant toute la phase de travaux (prestations à intégrer dans le Plan Général de Coordination pour la Protection de l'Environnement). La fréquence des campagnes de surveillance sera adaptée en fonction des risques estimés en début de chantier (présence ou non de plants fructifiés, répartition de la plante, effectifs des populations…). Un cahier des charges spécifique sera rédigé pour les interventions d'arrachage sur cette espèce, compte tenu des risques d'allergie pour les opérateurs

(utilisation de gants et de masques et de lunettes en cas de présence de pollen).
Les résultats des campagnes de surveillance feront l'objet d'une communication sur le serveur d'information nationale sur l'Ambroisie (https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/apropos).

Modalités de suivi :

Le suivi de l'Ambroisie sera inscrit au PGCE comme élément du suivi de chantier effectué par un écologue (cf. mesures d'accompagnement ci-dessous)

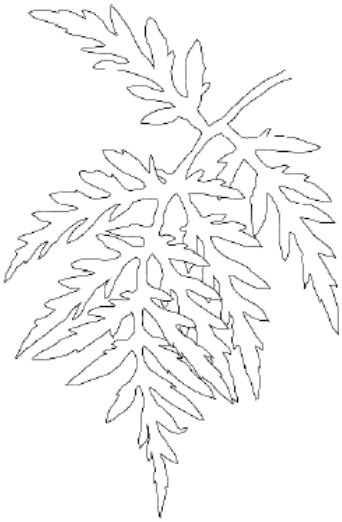

Figure 60 : feuille d'Ambroisie

Références dans l'étude d'impact : p 567

MILIEU HUMAIN :

L'étude consacre une page aux impacts du projet sur les activités agricoles (p.436): seuls les impacts surfaciques sont étudiés, jugés faibles et compensés par des moyens financiers (pp.555-556). Les mesures d'évitement prises consistent à réduire « l'emprise sur les terres agricoles au minimum » et à concevoir « l'implantation des installations en concertation avec les exploitants », page 555 de l'étude d'impact.

L'impact sur les bâtiments avicoles identifiés comme proche de la Zone d'implantation Potentielle dans le diagnostic n'a pas été étudié. De même, les exploitations agricoles en production sous SIQO n'ont pas été étudiées individuellement (localisation, bâtiments d'élevage, projets). Les impacts économiques potentiels du projet sur celles-ci ne sont donc pas connus.

Cette partie a été complétée en page 439 de l'étude d'impact :

« En phase construction :

L'emprise totale en phase chantier sera donc de l'ordre de 14 086 m² au total, soit 1,41 ha. Ces emprises se feront sur des parcelles en prairie temporaire ou sur des parcelles utilisées pour la culture de céréales. L'impact sur les activités agricoles est donc modéré en phase construction.

En phase exploitation :

Par ailleurs, les pratiques agricoles restent inchangées. Seules des manœuvres supplémentaires devront réalisées par l'agriculteur pour contourner les aménagements liés à l'éoliennes. Les aménagements ont été validés avec les exploitants agricoles. La réalisation du parc éolien de Cirières permettra des effets positifs, les chemins agricoles seront stabilisés et amélioreront ainsi l'usage du site par les exploitants.

Actuellement, aucune expertise ne démontre un impact des parcs éoliens sur les productions agricoles. Le bâtiment d'élevage le plus proche se situe à 680 m minimum de l'éolienne E1. Il s'agit des bâtiments du GAEC Le Champ de La Douve au niveau du lieu-dit Saint-Louis. Au regard de ces éléments, le parc éolien n'aura donc pas d'impact sur la production sous SIQO et sur les exploitations agricoles.

Au regard de l'emprise du parc éolien des Paqueries sur des parcelles agricoles, l'impact est considéré comme faible pour l'agriculture en phase exploitation. »

L'impact nul sur les production sous SIQO est également rappelé dans le tableau 199 de cette même étude (page 525). Le projet d'extension avicole du site de la Fuzelière avait par ailleurs déjà été pris en compte en page 508 et les conclusions disaient : *« Par leur nature et leur éloignement au projet éolien les Paqueries, aucun impact cumulé ne peut être induit à ces projets. Ils ne sont donc pas pris en compte. »*

Référence dans l'étude d'impact : p 467, p 536, p 553

En ce qui concerne l'obligation d'indiquer l'affectation des terrains et constructions, les plans au 1/500 et 1/2500 (dérogatoires au plan d'ensemble au 1/200) présentent deux anomalies:
- l'affectation des terrains n'est pas indiquée;
- le découpage utilisé pour indiquer l'affectation des constructions (« Bâti Dur » ou « Bâti Léger ») ne correspond pas à la finalité implicite visée par l'article Dl8'l-'15-2.1.9', qui vise selon nous à repérer les constructions qui accueillent des personnes, en particulier les habitations.

Le plan d'ensemble a été modifié de sorte à faire apparaître la couche Corinne Land Cover renseignant l'affectation des bâtis. Les plans d'ensemble et réglementaire ont également été amélioré en précisant la destination des bâtis autour du parc. Ces plans sont disponible au sein de la pièce 10 nommée « éléments graphiques » du dossier.

MODIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS :

-PIECE 4 / Annexe 14 : Etude Natura 2000

-PIECE 6.2 : Ajout d'une campagne acoustique hivernale effectué en Janvier 2022 pour compléter la campagne de l'été 2021. La nouvelle étude constitue un document à part entière nommé pièce 6.2.2. La première étude est donc maintenant nommée 6.2.1.

Références dans l'étude d'impact : p 65-66, 186-187, 189-193, 201-211, 428-429, 445-457, 570-573, 585-596